

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST LAGER BRESSAC

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 007-210702601-20240924-D_202409_34-DE

SLO

Séance du 24 septembre 2024

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	10

Date de la convocation 17.09.2024 Date d'affichage 27.09.2024 Objet de la Délibération Réseau des Bibliothèques Signature Convention	<i>L'an deux mil vingt-quatre et le vingt quatre septembre</i> A vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de A. BERNARD. Présents : ASCARI S. / LÉOUZON P. / ROUSSON L. / STOFFT N. / VINCENT J. / PELLEGRIN R. / RIOU J. / GRANDJEAN L. / BARDINE L. Excusés : BAUDRAND M. / CHEVAT L. / ROBERT R. / TEILHAS-BALME V.
--	--

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a défini comme d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire », le développement de la lecture publique avec notamment la gestion, le développement, la mise en réseaux des bibliothèques sur les communes d'Alba La Romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Le Teil, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Symphorien-sous-Chomerac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès et Valvignères (délibération 2018-167 du 10/12/2018), à compter du 1er janvier 2019.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron se substitue de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de la compétence pour les actions définies d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Une convention, établie contradictoirement entre les communes précitées et la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent en cas de restitution de la compétence développement de la lecture publique à la commune, retrait de la commune de la CC ARC, la mise à disposition prendra fin et la commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des présents,

- Approuve cette convention
- Charge le Maire de signer ce document,

Ainsi fait les jours, mois et an ci-dessus indiqués

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme

- Transmis au représentant de l'État le : 30.09.2024
- Publié le : 30.09.2024

Alain BERNARD
Maire de SAINT-LAGER-BRESSAC

